



Arrêt

n° 91 527 du 13 novembre 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juin 2012 par **X**, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 mai 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 25 septembre 2012.

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 8 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me S. VANDEVOORDE loco Me W. VANDEVOORDE, avocats, et S. ROUARD, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

Le requérant, de nationalité turque, déclare qu'il est considéré par la population de son pays comme étant d'origine turque. Il dit être sympathisant du « Parti pour la paix et la démocratie » (BDP) et avoir été contraint par les Kurdes de participer à diverses activités et manifestations en faveur des Kurdes ; il précise qu'à certaines de ces occasions et à partir de mars 2010, il a été arrêté à plusieurs reprises par les autorités qui l'ont détenu à chaque fois durant quelques heures avant de le libérer. Il ajoute qu'il est également victime du racisme de la communauté turque envers la communauté kurde.

La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant pour différents motifs. Elle considère d'abord que son récit manque de crédibilité, empêchant de tenir pour établis les faits qu'il invoque : elle relève à cet effet de graves incohérences relatives à son origine kurde et à ses activités en faveur des

Kurdes, de nombreuses lacunes concernant ses « connaissances se rapportant à la « kurdité » et des incohérences relatives aux problèmes qu'il dit avoir rencontrés avec ses autorités après mai 2011. La partie défenderesse souligne ensuite que le requérant n'établit pas qu'il est actuellement recherché par ses autorités. Elle estime également que la seule présence de membres de la famille du requérant en Europe, dont un aurait été reconnu réfugié, n'a pas d'incidence directe sur l'examen de sa demande d'asile. La partie défenderesse considère en outre que le requérant a la possibilité de s'installer dans une autre région de Turquie. Elle soutient enfin qu'il n'existe pas actuellement en Turquie, en particulier dans le sud-est du pays, de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Toutefois, il estime que l'argument du Commissaire adjoint selon lequel le requérant a la possibilité de s'installer dans une autre région de Turquie manque de toute pertinence : il ne s'y rallie dès lors pas.

La partie requérante critique la motivation de la décision.

Elle considère que les griefs avancés par le Commissaire adjoint « se basent sur une lecture erronée des faits », qu'elle conteste, et qu'ils « manquent en droit ». Ainsi, elle soutient d'abord qu'il lui est impossible d'apporter des preuves documentaires des faits qui fondent sa demande d'asile ; elle souligne toutefois que, nonobstant cette impossibilité, le requérant a clairement expliqué ses origines ethniques, le Commissaire adjoint ne pouvant dès lors pas mettre en cause les « faits se rapportant à ces origines » ; elle fait enfin valoir que les incohérences relevées dans ses déclarations sont dues à la circonstance que le requérant « n'était pas dans la politique », à la peur, à la méfiance, à l'effet de traumatismes passés et à la qualité de l'interprétation lors de l'audition à l'Office des étrangers.

Le Conseil considère que la partie requérante ne formule pas de moyen ou d'argument sérieux susceptible de mettre valablement en cause la motivation de la décision attaquée et ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bienfondé de sa crainte de persécution. Ainsi, le Conseil relève d'emblée que l'impossibilité pour la partie requérante d'apporter des preuves documentaires pour étayer son récit ne la dispense pas pour autant de produire un récit suffisamment cohérent et crédible pour établir son origine ethnique et la réalité de faits qu'elle invoque.

Ainsi encore, le Conseil constate qu'il n'apparaît nullement de la seule audition du requérant à l'Office des étrangers, effectuée avec l'assistance d'un interprète en turc et consignée dans le document du 16 janvier 2012 intitulé « Déclaration » (dossier administratif, pièce 12), qu'il a signé à cette occasion, que ses propos auraient été mal traduits, et que la partie défenderesse n'en a nullement fait une interprétation erronée.

Ainsi encore, le Conseil n'est nullement convaincu par l'explication selon laquelle les incohérences reprochées au requérant résultent de sa peur, de sa méfiance ou de l'effet de traumatismes passés, la partie requérante n'étayant en outre nullement son argumentation à cet égard.

Ainsi enfin, la lecture du rapport d'audition du 25 avril 2012 (dossier administratif, pièce 4) établit sans ambiguïté les incohérences et lacunes relevées par le Commissaire adjoint dans les propos du requérant. A cet égard, l'argument selon lequel le requérant « n'était pas dans la politique » manque de sérieux dès lors que le requérant déclare expressément qu'il était sympathisant du BDP et qu'il soutient avoir participé à diverses activités et manifestations en faveur des Kurdes.

En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée, autres que celui auquel il ne se rallie pas, portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et, partant, de la crainte qu'il allègue.

La partie requérante sollicite également le statut de protection subsidiaire.

D'une part, elle ne fonde pas sa demande sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits et le bienfondé de la crainte alléguée manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine

le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Par ailleurs, l'invocation, de manière tout à fait générale, de l'instabilité de la situation en Turquie et de la violation des droits de l'Homme dans ce pays, que la partie requérante étaye par la citation d'extraits du rapport d'*Amnesty International* de 2011 sur la Turquie, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir pareilles atteintes graves ou qu'il appartient à un groupe systématiquement exposé à de telles atteintes au regard des informations disponibles sur ce pays, démonstration à laquelle il ne procède manifestement pas en l'espèce.

D'autre part, à supposer que la requête vise également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir l'existence, dans le sud-est de la Turquie, d'un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

Quant à la demande de la partie requérante de « faire le nécessaire pour que le requérant puisse, le plus rapidement possible, obtenir les documents qui lui permettent de s'installer régulièrement en Belgique », elle manque en droit, l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 ne conférant aucune compétence à cet effet au Conseil.

Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize novembre deux mille douze par :

M. M. WILMOTTE,

président de chambre,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE